

Complément du 31 août 2001 à l'avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire approuvé par le ministre le 28 février 2001.

Complément concernant les tarifs à appliquer en ce qui concerne la « leased capacity » (BROBA I) et l' « Access line » (BROBA II)

Approuvé par le Ministre le 02 octobre 2001.

1. Introduction

1.1. Le texte ci-après doit être considéré comme un complément au complément du 31 août 2001 à l'Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire, approuvé par le Ministre des télécommunications le 28.2.2001.

Il fait intégralement partie de ce complément, et donc de cet avis.

Il apporte des précisions concernant certains aspects de l'Avis à la lumière des développements sur le marché.

1.2. L'article 6septies de l'arrêté royal du 22 juin 1998 relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux public de télécommunications, prévoit au point 2° que Belgacom tient l'offre de référence à jour, et au point 5° que l'offre de référence est soumise à l'approbation de l'Institut et que l'Institut est compétent pour imposer les modifications qu'il juge nécessaires dans l'offre de référence.

2. Du contexte de la nécessité de ce complément.

2.1. Le dernier alinéa du point 2, chapitre 1, du complément du 31 août 2001 à l'Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès à un débit binaire, approuvé par le Ministre des télécommunications le 28.2.2001, prévoit explicitement la publication de ce complément en vue de fixer les tarifs dont question dans ce complément du 31 août 2001 aux points 1.9. et 2.5..

2.2. Le présent complément a pour but de préciser ces tarifs.

3. Des principes suivis.

3.1. Un "Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, approuvé par le Ministre des télécommunications le 28.2.2001. Complément concernant la fourniture de «lignes louées backhaul»" a été approuvé par le Ministre en date du 02 octobre 2001. Dans un souci de cohérence et de stabilité réglementaire, l'IBPT a décidé de suivre les principes et tarifs y définis en vue de les utiliser, mutatis mutandis, dans le cadre du présent contexte.

3.2. Pour ce faire, les notions de « lignes louées backhaul », de type 2 Mbit/s et 34 Mbit/s sont utilisables dans le présent contexte.

4. Des tarifs à suivre.

4.1. En ce qui concerne les « leased capacity » (BROBA I) et les « Access line » (BROBA II), les tarifs définis dans l' "Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, approuvé par le Ministre des télécommunications le 28.2.2001. Complément concernant la fourniture de «lignes louées backhaul»" approuvé par le Ministre en date du 02 octobre 2001 sont à utiliser en ce qui concerne les types 2 Mbit/s et 34 Mbit/s.

4.2. Dans le présent contexte, l'ensemble des cas « OLO to LEX », « OLO to AGE » « LEX to Lex », « LEX to AGE » et « AGE to AGE » est pertinent.

4.3. Pour les autres débits (STM1, 155 Mbit/s), les principes de calcul définis dans l' "Avis de l'IBPT concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, approuvé par le Ministre des télécommunications le 28.2.2001. Complément concernant la fourniture de «lignes louées backhaul»" approuvé par le Ministre en date du 02 octobre 2001 sont à utiliser, et seront calculés par l'IBPT, sur demande.

***** fin du document *****